|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR‑12)**;

Introduction

Aux termes de la Résolution 234 (CMR-12), l'UIT-R est invité à terminer, pour la CMR-15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au service mobile par satellite (SMS) dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans ces bandes et en tenant compte des numéros 5.340 et 5.149 du RR.

Les études menées par l'UIT-R au titre de cette Résolution ne permettent pas de garantir la protection des services exploités actuellement dans les bandes envisagées pour une attribution au SMS et, par exemple, indiquent qu'il est difficile voire impossible de protéger les services de Terre contre les brouillages causés par les stations terriennes du SMS placées à bord d'aéronefs ou de navires, en particulier lorsque la station d'aéronef ou de navire du SMS se trouve dans les eaux internationales.

En outre, les conditions réglementaires qu'il est proposé d'appliquer dans les bandes envisagées pour le SMS limiteront ou restreindront grandement le déploiement futur d'un nombre croissant de systèmes de Terre, en particulier dans les zones proches des frontières des pays, et imposeront des restrictions excessives aux services de Terre.

Par ailleurs, les études de l'UIT-R ne permettent pas de savoir si le SMS pourra ou non utiliser les nouvelles attributions proposées sans subir de brouillages préjudiciables liés aux opérations actuelles ou futures des services de radiodiffusion.

De plus, les études de l'UIT-R n'identifient pas les besoins de spectre effectifs pour les attributions additionnelles au SMS dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans des parties des bandes comprises entre 22 et 26 GHz. Par conséquent, rien ne justifie les attributions qu'il est proposé de faire au SMS au titre de ce point de l'ordre du jour.

Proposition

Compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les Administrations des Etats arabes soumettent la proposition suivante:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC ARB/25A10/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Les études menées par l'UIT-R ne permettent pas de garantir la protection des services exploités actuellement dans les bandes envisagées pour une attribution au SMS et, par exemple, indiquent qu'il est difficile voire impossible de protéger les services de Terre contre les brouillages causés par les stations terriennes du SMS placées à bord d'aéronefs ou de navires, en particulier lorsque la station d'aéronef ou de navire du SMS se trouve dans les eaux internationales. En outre, les études de l'UIT-R n'identifient pas les besoins de spectre effectifs pour les attributions additionnelles au SMS dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans des parties des bandes comprises entre 22 et 26 GHz. Par conséquent, rien ne justifie les attributions qu'il est proposé de faire au SMS au titre de ce point de l'ordre du jour.

SUP ARB/25A10/2

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite,
dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz

**Motifs:** Cette Résolution n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_